

APPELLATION DE ZONE			H1-101	H1-102	P1-103	H1-104	H5-105	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	●	●		●	●	
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4						
		Mixte H5					●	
	COMMERCE (C)	De quartier C1					●	
		Urbain C2					●	
		Artériel C3						
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●	●	●	●	●	
		Institutionnelle et administrative P2						
Utilités publiques P3								
AGRICOLE (A)	Agricole A							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					(1)	
		Exclus						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1.1, .1.5, .31	.1.1, .1.5, .31	.1.1, .1.5	.1.1, .1.5, .31	.1.1, .1.5, .31	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .5, .67	.2, .8	.2, .8	.2, .5, .10 (1), .67	.2	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		510 (1)	(1)	(1)	510 (2)	1750 (2)	
	Profondeur (m) min.		30 (1)	(1)	(1)	30 (2)	70 (2)	
	Frontage (m) min.		17 (1)	(1)	(1)	17 (2)	75 (2)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●	
		Jumelée						
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1	1	1	1
		max.		2	2	1	2	2
		Superficie de plancher (m ²) min.		90	90		90	90
		Largeur (m) min.		7.2	7.5		7.2	7.5
		max.						
	Profondeur (m) min.		7.2	7.2		7.2	7.2	
	MARGES	Avant (m) min.		7	7	7	7	7
		max.						
		Latérale (m) min.		1.5	1.5	5	1.5	1.5
Total des 2 latérales (m) min.			5	7	12	5	7	
Arrière (m) min.		8	8	8	8	8		
DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment max.		1	1	0	1	1	
	Densité nette log / ha max.		20	5	0	20	5	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.30	.30	.30	
	plancher / terrain max.		.50	.50	.30	.50	.50	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N°	1275-113, -238	1275-113, -238	1275-113	1275-113, -238	1275-113, -238		
NOTE(S) :			(1) Voir article 3.5 du règlement de lotissement 1273. (2) Voir deuxième tableau de l'article 1.1.2 du règlement de PIIA 1277.	(1) Voir article 3.5 du règlement de lotissement 1273. (2) Voir deuxième tableau de l'article 1.1.2 du règlement de PIIA 1277.	(1) Voir article 3.5 du règlement de lotissement 1273. (2) Voir deuxième tableau de l'article 1.1.2 du règlement de PIIA 1277.	(1) Nonobstant les dispositions des articles 3.2.10.1 et 3.2.10.6, la zone tampon sera aménagée lors du réaménagement de la montée Cadieux et sera prise à même l'emprise de cette voie de circulation. (2) Voir article 3.5 du règlement de lotissement 1273. (3) Voir deuxième tableau de l'article 1.1.2 du règlement de PIIA 1277.	(1) Parmi la classe Commerce de quartier (C-1), seul l'usage suivant est autorisé : services aux entreprises (77). (2) Voir article 3.5 du règlement de lotissement 1273. (3) Voir deuxième tableau de l'article 1.1.2 du règlement de PIIA 1277.	

APPELLATION DE ZONE			H1-106	C1-107	C1-107	H1-108	P1-109	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	●			●		
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4						
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1		●	●			
		Urbain C2						
		Artériel C3						
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●	●	●	●	●	
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
	AGRICOLE (A)	Agricole A						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		3.3.1.3	3.3.1.3		
Exclus								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1.1, .1.5, .31			.31		
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .7, .10	.2	.2	.5, .10 (1), .67		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		(2)	1 500 (1)	1500	510		
	Profondeur (m) min.		(2)	30 (1)	30	30		
	Frontage (m) min.		(2)	28 (1)	28	17		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	●	●		●	●	
		Jumelée	●		●			
		Contiguë	● (1)					
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1	1	1	1
		max.		2	2	2	2	1
		Superficie de plancher (m ²) min.			300	300	90	
		Largeur (m) min.			9	9	7.2	
		max.						
	Profondeur (m) min.					7.2		
	MARGES	Avant (m) min.		7	7.5	7.5	7	7
		max.						
		Latérale (m) min.		1.5	3	0	1.5	5
Total des 2 latérales (m) min.			5	7	7	5	12	
DENSITÉ	Arrière (m) min.		8	8	8	8	8	
	Logement(s) / bâtiment max.		1	0	0	1	0	
	Densité nette log / ha max.		14	0	0	20	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.12	.45	.45	.30	.30	
	plancher / terrain max.		.24	.80	.80	.50	.30	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N°	1275-113, -238	1275-113, -229, -242	1275-229, -242	1275-238		
NOTE(S) :			(1) Nonobstant les dispositions de l'article 2.1.2, les habitations contiguës sont limitées à 3 unités. (2) Voir les articles 3.5 et 3.8 du règlement de lotissement 1273. (3) Voir deuxième tableau de l'article 1.1.2 du règlement de PIIA 1277.	(1) Voir article 3.5 du règlement de lotissement 1273.		(1) Nonobstant les dispositions des articles 3.2.10.1 et 3.2.10.6, la zone tampon sera aménagée lors du réaménagement de la montée Cadieux et sera prise à même l'emprise de cette voie de circulation.		

APPELLATION DE ZONE			P1-110	H1-111	H1-112	H1-113	P1-114	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1		●	●	●		
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4						
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1						
		Urbain C2						
		Artériel C3						
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●	●	●	●	●	
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
	AGRICOLE (A)	Agricole A						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					
			Exclus					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1			.31	.31	.31		
	Application spécifique Article (s) 3.2			.5, .67	.5, .10 (1), .67	.5	.32	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.			500	500	500		
	Profondeur (m) min.			30	30	30		
	Frontage (m) min.			17	17	17		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	●	●	●		●	
		Jumelée				●		
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.	1	1	1	1	1	
		max.	1	2	2	2	1	
		Superficie de plancher (m ²) min.		100	100	100		
		Largeur (m) min.		7.2	7.2	6		
		max.						
	Profondeur (m) min.		7.2	7.2	7.2			
	MARGES	Avant (m) min.	7	7	7	7	7	
max.								
Latérale (m) min.		5	1.5	1.5	5	5		
Total des 2 latérales (m) min.		12	5 (1)	4	5 (1)	12		
Arrière (m) min.	8	8	8	8	8			
DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment max.	0	1	1	1	0		
	Densité nette log / ha max.	0	25	25	30	0		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.30	.30		
	plancher / terrain max.	.30	.50	.50	.50	.30		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o		1275-238	1275-238	1275-07, -238	1275-12		
NOTE(S) :				(1) Pour les habitations comprenant un garage intégré ou attenant, le total des marges latérales peut être réduit à quatre mètres (4 m).	(1) Nonobstant les dispositions des articles 3.2.10.1 et 3.2.10.6, la zone tampon sera aménagée lors du réaménagement de la montée Cadieux et sera prise à même l'emprise de cette voie de circulation.	(1) Pour les habitations comprenant un garage intégré ou attenant, le total des marges latérales peut être réduit à quatre mètres (4 m).		

APPELLATION DE ZONE			H1-115	H1-116	P1-117	I1-118	I1-119
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	A	●			
		Bi et trifamiliale H2	N				
		Multifamiliale H3	N				
		Maison mobile H4	U				
		Mixte H5	L				
	COMMERCE (C)	De quartier C1	É				
		Urbain C2	E				
		Artériel C3					●
		De transport C4					
		De récréation C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1				● (1)	● (1) (2)
		Mixte I2					
		Para-industrielle I3					
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1		●	●	●	●
		Institutionnelle et administrative P2					
Utilités publiques P3							
AGRICOLE (A)	Agricole A						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					(4)
		Exclus					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.31				.1.1, .1.5
	Application spécifique Article (s) 3.2		.5, .10 (1), .65, .67	.5	.2, .5, .32		.2, .5, .42
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		500		2 500		3 000
	Profondeur (m) min.		30		45		75
	Frontage (m) min.		17		45		50 (3)
STRUCTURE	Isolée		●	●	●		●
	Jumelée						
	Contiguë						
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1	1		1
	max.		2	1	3		2
	Superficie de plancher (m ²) min.		100		500		500
	Largeur (m) min.		7.2		9		9
	max.						
Profondeur (m) min.		7.2					
MARGES	Avant (m) min.		7	7	7.5		7.5
	max.						
	Latérale (m) min.		1.5	5	5		5
	Total des 2 latérales (m) min.		5	12	10		10
Arrière (m) min.		8	8	9		9	
DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment max.		1	0	0		0
	Densité nette log / ha max.		20	0	0		0
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.45		.50
	plancher / terrain max.		.50	.30	1.00		1.00
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o	1275-12	1275-12, -238	1275-12			1275-113, -223
NOTE(S) :			(1) Nonobstant les dispositions des articles 3.2.10.1 et 3.2.10.6, la zone tampon sera aménagée lors du réaménagement de la montée Cadieux et sera prise à même l'emprise de cette voie de circulation.		(1) Pour tous les lots contigus de la montée Cadieux et à l'avenue Saint-Charles, là où des zones résidentielles sont adjacentes, la façade principale des bâtiments doit être située du côté de ces voies de circulation.		(1) Pour tous les lots contigus de la montée Cadieux et à l'avenue Saint-Charles, là où des zones résidentielles sont adjacentes, la façade principale des bâtiments doit être située du côté de ces voies de circulation. (2) Dans cette zone, aucune marchandise ne doit être remise ou étalée à l'extérieur. (3) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes. (4) Parmi la classe d'usage Commerce artériel (C3), seuls les usages Services aux entreprises et bureaux professionnels (M) sont autorisés.

APPELLATION DE ZONE			C3-120	C3-120	H1-121	H1-122
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1			A	●
		Bi et trifamiliale H2			N	
		Multifamiliale H3			N	
		Maison mobile H4			U	
		Mixte H5			L	
	COMMERCE (C)	De quartier C1			É	
		Urbain C2	●	●	E	
		Artériel C3	●	●		
		De transport C4				
		De récréation C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1				
		Mixte I2				
		Para-industrielle I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●	●		●
		Institutionnelle et administrative P2	●	●		
Utilités publiques P3						
AGRICOLE (A)	Agricole A					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(3)	(3)		
		Exclus	(1)	(1)		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1.1, .1.5	.1.1, .1.5		.1.1, .1.5, .31
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .5, .10, .137	.2, .5, .10, .137		.5, .16, .67
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		1 500	1 500		450
	Profondeur (m) min.		30	30		30
	Frontage (m) min.		28 (2)	28 (2)		15
STRUCTURE	Isolée		●			●
	Jumelée			●		
	Contiguë					
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1		1
	max.		3	3		2
	Superficie de plancher (m ²) min.		300	300		90
	Largeur (m) min.		9	9		7.2
	max.					
Profondeur (m) min.						7.2
MARGES	Avant (m) min.		7.5	7.5		7
	max.					
	Latérale (m) min.		3	0		1,5
	Total des 2 latérales (m) min.		7	7		5
Arrière (m) min.		9	9		8	
DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment max.		0	0		1
	Densité nette log / ha max.		0	0		25
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.45	.45		.30
	plancher / terrain max.		1.00	1.00		.50
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o		1275-113, -126, -275	1275-113 -126, -275	1275-26	1275-26, -113, -238
NOTE(S) :		<p>(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), l'usage suivant est prohibé: commerce de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63).</p> <p>(2) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes.</p> <p>(3) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.</p> <p>(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), l'usage suivant est prohibé: commerce de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63).</p> <p>(2) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes.</p> <p>(3) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.</p>				

APPELLATION DE ZONE			C3-123	C3-123
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1		
		Bi et trifamiliale H2		
		Multifamiliale H3		
		Maison mobile H4		
		Mixte H5		
	COMMERCE (C)	De quartier C1		
		Urbain C2	●	●
		Artériel C3	● (1)	● (1)
		De transport C4		
		De récréation C5		
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1		
		Mixte I2		
		Para-industrielle I3		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●	●
		Institutionnelle et administrative P2		
Utilités publiques P3				
AGRICOLE (A)	Agricole A			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(2) 3.3.1.3 (4)	(2) 3.3.1.3 (4)
		Exclus		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1.1, .1.5, .20	.1.1, .1.5, .20
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .5, .7, .22, .31, .52, .110, .111, .125, .137	.2, .5, .22, .31, .52, .110, .111, .125, .137
TERRAIN	Superficie (m ²) min.			1 500
	Profondeur (m) min.			28
	Frontage (m) min.		(3)	28 (3)
STRUCTURE	Isolée		●	●
	Jumelée		●	
	Contiguë		●	
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1
		max.	3	3
	Superficie de plancher (m ²) min.		300	300
	Largeur (m) min.		9	9
		max.		
MARGES	Avant (m) min.		7.5	7.5
		max.		
	Latérale (m) min.		3	3
	Total des 2 latérales (m) min.		7	7
DENSITÉ	Arrière (m) min.		9	9
	Logement(s) / bâtiment max.		0	0
	Densité nette log / ha max.		0	0
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.45	.45
	plancher / terrain max.		1.00	1.00
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N°	1275-26, -113, -204, -226, -229, -252, -275	1275-26, -113, -204, -226, -229, -252, -275
NOTE(S) :		<p>(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé.</p> <p>(2) En plus des usages commerciaux autorisés dans les classes Commerce urbain (C2) et Commerce artériel (C3), les usages suivants sont permis : commerce de détail de véhicules de loisir (632) et commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles (634).</p> <p>(3) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes.</p> <p>(4) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.</p>		

APPELLATION DE ZONE			C3-123	C3-123		
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1				
		Bi et trifamiliale H2				
		Multifamiliale H3				
		Maison mobile H4				
		Mixte H5				
	COMMERCE (C)	De quartier C1				
		Urbain C2	●	●		
		Artériel C3	● (1)	● (1)		
		De transport C4				
		De récréation C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1				
		Mixte I2				
		Para-industrielle I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●	●		
		Institutionnelle et administrative P2				
Utilités publiques P3						
AGRICOLE (A)	Agricole A					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(2) 3.3.1.3 (4)	(2) 3.3.1.3 (4)		
		Exclus				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1.1, .1.5, .20	.1.1, .1.5, .20		
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .5, .22, .31, .52, .110, .111, .125, .137	.2, .5, .22, .31, .52, .110, .111, .125, .137		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		1 500	252		
	Profondeur (m) min.		28	28		
	Frontage (m) min.		28 (3)	9 (3)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée				
		Jumelée	●			
		Contiguë		●		
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	
			max.	3	3	
		Superficie de plancher (m ²)	min.	300	300	
			Largeur (m)	min.	9	9
				max.		
	Profondeur (m)	min.				
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	
			max.			
		Latérale (m)	min.	0	0	
			Total des 2 latérales (m) min.	7	7	
	Arrière (m)	min.	9	9		
DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment	max.	0	0		
		Densité nette log / ha	max.	0	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.45	.45		
		plancher / terrain	max.	1.00	1.00	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N°	1275-26, -113, -204, -226, -229, -252, -275	1275-26, -113, -204, -226, -229, -252, -275		
NOTE(S) :		<p>(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé.</p> <p>(2) En plus des usages commerciaux autorisés dans les classes Commerce urbain (C2) et Commerce artériel (C3), les usages suivants sont permis : commerce de détail de véhicules de loisir (632) et commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles (634).</p> <p>(3) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes.</p> <p>(4) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.</p> <p>(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé.</p> <p>(2) En plus des usages commerciaux autorisés dans les classes Commerce urbain (C2) et Commerce artériel (C3), les usages suivants sont permis : commerce de détail de véhicules de loisir (632) et commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles (634).</p> <p>(3) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes.</p> <p>(4) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.</p>				

APPELLATION DE ZONE		C3-124	I1-124	P1-125	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1		Remplacée	
		Bi et trifamiliale H2		C3-124	
		Multifamiliale H3			
		Maison mobile H4			
		Mixte H5			
	COMMERCE (C)	De quartier C1			
		Urbain C2	●		
		Artériel C3	●		
		De transport C4			
		De récréation C5			
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1			
		Mixte I2			
		Para-industrielle I3			
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●		●
		Institutionnelle et administrative P2			
		Utilités publiques P3			
	AGRICOLE (A)	Agricole A			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(3) (5)		
		Exclus	(1) (2)		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1	.1.1, 1.5		.1.1, 1.5	
	Application spécifique Article (s) 3.2	.2, .5, .7, .22, .30, .125, .137		.2, .5	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	1500			
	Profondeur (m) min.	30			
	Frontage (m) min.	28 (4)		(1)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	●	●	
		Jumelée			
		Contiguë			
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.	1		1
		max.	3		1
		Superficie de plancher (m ²) min.	300		
		Largeur (m) min.	9		
		max.			
	Profondeur (m) min.				
	MARGES	Avant (m) min.	7.5		7
max.					
Latérale (m) min.		5		5	
Total des 2 latérales (m) min.		10		12	
DENSITÉ	Arrière (m) min.	9		8	
	Logement(s) / bâtiment max.	0		0	
	Densité nette log / ha max.	0		0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.50		.50	
	plancher / terrain max.	1.00		.50	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o	1275-26, -113, -252, -275	1275-61	1275-113	
NOTE(S) :		<p>(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé. (2) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), garage de réparations générales (6351), lave-autos (6391). (3) Dans cette zone, il est spécifiquement autorisé le commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires neufs pour l'automobile (6342). (4) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes. (5) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.</p>		<p>(1) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes.</p>	

APPELLATION DE ZONE			C3-126	C3-126	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1			
		Bi et trifamiliale H2			
		Multifamiliale H3			
		Maison mobile H4			
		Mixte H5			
	COMMERCE (C)	De quartier C1			
		Urbain C2	●	●	
		Artériel C3	●	●	
		De transport C4	●		
		De récréation C5			
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1			
		Mixte I2			
		Para-industrielle I3			
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●	●	
Institutionnelle et administrative P2					
Utilités publiques P3					
AGRICOLE (A)	Agricole A				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1) (3)	(1) (3)	
		Exclus			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1.1, 1.5	.1.1, 1.5	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .5, .22, .125, .137	.2, .5, .22, .125, .137	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		1 500	1 500	
	Profondeur (m) min.		30	30	
	Frontage (m) min.		28 (2)	28 (2)	
STRUCTURE	Isolée		●		
	Jumelée			●	
	Contiguë				
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1	
		max.	2	2	
	Superficie de plancher (m ²) min.		300	300	
		Largeur (m) min.		9	9
			max.		
Profondeur (m) min.					
MARGES	Avant (m) min.		7.5	7.5	
		max.			
	Latérale (m) min.		5	0	
		Total des 2 latérales (m) min.		10	10
Arrière (m) min.		9	9		
DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment max.		0	0	
	Densité nette log / ha max.		0	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.50	.50	
	plancher / terrain max.		1.00	1.00	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o		1275-113, -223, -252, -275	1275-113, -223, -252, -275	
NOTE(S) :		<p>(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), les seuls usages permis sont les suivants : les concessionnaires d'automobiles neuves (6311), la vente d'automobiles d'occasion étant accessoire seulement à ces derniers, ainsi que les commerces de détail de véhicules de loisir (632), à l'exclusion du commerce de détail de roulettes motorisées et de roulettes de voyage (6321).</p> <p>(2) Voir l'article 3.8 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes.</p> <p>(3) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.</p> <p>(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), les seuls usages permis sont les suivants : les concessionnaires d'automobiles neuves (6311), la vente d'automobiles d'occasion étant accessoire seulement à ces derniers, ainsi que les commerces de détail de véhicules de loisir (632), à l'exclusion du commerce de détail de roulettes motorisées et de roulettes de voyage (6321).</p> <p>(2) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes.</p> <p>(3) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.</p>			

APPELLATION DE ZONE			C3-127	I2-128	I2-128	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1				
		Bi et trifamiliale H2				
		Multifamiliale H3				
		Maison mobile H4				
		Mixte H5				
	COMMERCE (C)	De quartier C1				
		Urbain C2				
		Artériel C3	●			
		De transport C4	●	●	●	
		De récréation C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1				
		Mixte I2				
		Para-industrielle I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●	●	●	
		Institutionnelle et administrative P2				
Utilités publiques P3						
AGRICOLE (A)	Agricole A					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1) (2) (5)			
		Exclus	(3)	(1) (2)	(1) (2)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1.1, 1.5	.1.1, 1.5	.1.1, 1.5	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .5, .22, .124, .125, .137	.2, .5, .32, .81	.2, .5, .32, .81	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		1 500	2 500	2 500	
	Profondeur (m) min.		28	45	45	
	Frontage (m) min.		28 (4)	45	45	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	●	●		
		Jumelée			●	
		Contiguë				
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1	1
		max.		3	3	3
		Superficie de plancher (m ²) min.		300	300	300
		Largeur (m) min.		9	9	9
		max.				
	Profondeur (m) min.		10			
	MARGES	Avant (m) min.		7.5	7.5	7.5
max.						
Latérale (m) min.			3	5	0	
Total des 2 latérales (m) min.			7	10	10	
DENSITÉ	Arrière (m) min.		9	10	10	
	Logement(s) / bâtiment max.		0	0	0	
	Densité nette log / ha max.		0	0	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.45	.50	.50	
	plancher / terrain max.		1.00	1.00	1.00	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o		1275-35, -113, -244, -252, -275	1275-49, -113	1275-49, -113	
NOTE(S) :		<p>(1) Parmi les classes Commerce artériel (C3) et Commerce de transport (C4), les seuls usages permis sont les suivants : commerces de détail d'alimentation, de boissons, de médicaments (60), commerces de détail des chaussures, vêtements (61), commerces de détail de meubles et accessoires (62), commerce de détail librairies, fleuristes, quincailleries, articles de sport, bijouteries, instruments de musique (65), hôtels, motels (9111, 9112), services de restauration seulement (9211, 9212), débit de boisson (922), services de divertissements et de loisirs (96).</p> <p>(2) Parmi la classe Commerce de transport (C4), seuls les usages suivants sont autorisés : commerce de détail de véhicules de loisir (632) et concessionnaires d'automobiles neuves (6311). La vente d'automobiles d'occasion étant accessoire seulement.</p> <p>(3) L'entreposage et l'étalage extérieur sont prohibés, sauf pour les concessionnaires d'automobiles neuves (6311).</p> <p>(4) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 Frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes.</p> <p>(5) L'usage suivant est permis : Point de vente et distribution du cannabis.</p>			<p>(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerces de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), autres services (99).</p> <p>(2) Un usage camionnage (456) qui ne comporte pas une activité de valeur ajoutée* est spécifiquement exclu.</p>	
		<p>(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerces de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), autres services (99).</p> <p>(2) Un usage camionnage (456) qui ne comporte pas une activité de valeur ajoutée* est spécifiquement exclu.</p>			<p>(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerces de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), autres services (99).</p> <p>(2) Un usage camionnage (456) qui ne comporte pas une activité de valeur ajoutée* est spécifiquement exclu.</p>	

APPELLATION DE ZONE			I2-128	I2-128	I2-128	I2-128	I1-129	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1						
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4						
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1						
		Urbain C2						
		Artériel C3						
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1			●	●	●	
		Mixte I2	●	●				
		Para-industrielle I3					●	
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●	●	●	●	●	
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
AGRICOLE (A)	Agricole A							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					(1)	
		Exclus	(1)	(1)	(1)	(1)		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1.1, 1.5	.1.1, 1.5	.1.1, 1.5	.1.1, 1.5		
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2,.5, .32, .51, .81	.2,.5, .32, .51, .81	.2,.5, .32, .51, .81	.2,.5, .32, .51, .81	.2, .5, .32	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		4 000	4 000	4 000	4 000	2 500	
	Profondeur (m) min.		45	45	45	45	45	
	Frontage (m) min.		45	45	45	45	45	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	●		●		●	
		Jumelée			●		●	
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1	1	1	1
		max.		3	3	3	3	3
		Superficie de plancher (m ²) min.		500	500	500	500	500
		Largeur (m) min.		9	9	9	9	9
		max.						
	Profondeur (m) min.							
	MARGES	Avant (m) min.		7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
max.								
Latérale (m) min.			8	0	8	0	5	
Total des 2 latérales (m) min.			16	16	16	16	10	
Arrière (m) min.		15	15	15	15	9		
DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment max.		0	0	0	0	0	
	Densité nette log / ha max.		0	0	0	0	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.50	.50	.50	.50	.45	
	plancher / terrain max.		1.20	1.20	1.20	1.20	1.00	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o		1275-49, -79, -113	1275-49, -79, -113	1275-181	1275-181		
NOTE(S) :			(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerces de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), autres services (99).	(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerces de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), autres services (99).	(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerces de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), autres services (99).	(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerces de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), autres services (99).	(1) Parmi la classe Industrie para-industrielle (I3), seul l'usage suivant est autorisé : industrie des peintures et vernis (375).	

APPELLATION DE ZONE			A-130	I1-131	H1-132	H1-133	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1			●	●	
		Bi et trifamiliale H2					
		Multifamiliale H3					
		Maison mobile H4					
		Mixte H5					
	COMMERCE (C)	De quartier C1					
		Urbain C2					
		Artériel C3		●			
		De transport C4		●			
		De récréation C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1		●			
		Mixte I2					
		Para-industrielle I3					
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1		●		●	●
		Institutionnelle et administrative P2					
Utilités publiques P3							
AGRICOLE (A)	Agricole A	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		(1) (2)			
		Exclus					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1				.1.1, 1.5, .31	.1.1, 1.5, .31	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.9, .32	.2, .5, .7, .22, .32, .81	.5, .16, .65, .67	.5, .16, .65, .67	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		3 000	2 500	510 (1)	600	
	Profondeur (m) min.		30	45	30 (1)	30 (1)	
	Frontage (m) min.		48.7	45	17	20	
STRUCTURE	Isolée		●	●	●	●	
	Jumelée						
	Contiguë						
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1	1	1	
	max.		3	3	2	2	
	Superficie de plancher (m ²) min.		90	500	90	100	
	Largeur (m) min.		7.2	9	7.2	7.2	
	max.						
MARGES	Profondeur (m) min.		7.2		7.2	7.2	
	Avant (m) min.		10	7.5	7	7	
	max.						
	Latérale (m) min.		5	5	1.5	1.5	
DENSITÉ	Total des 2 latérales (m) min.		12	10	5	5	
	Arrière (m) min.		10	9	8	8	
	Logement(s) / bâtiment max.		1	0	1	1	
AMENDEMENTS	Densité nette log / ha max.		3.4	0	.25	20	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.45	.30	.30	
	plancher / terrain max.		.30	1.00	.60	.60	
RÈGLEMENT N ^o			1275-113	1275-113, 156, -235, -238, -283	1275-26, -72, -113, -238	1275-26, -72, -113, -238	
NOTE(S) :				(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seul les usages suivants sont autorisés : centre de santé et de conditionnement physique (9659) et les services de restauration (9211 et 9212) à titre d'usage accessoire au centre de santé et de conditionnement physique, services aux entreprises (77), gestion des services économiques (837). (2) Parmi la classe d'usages Commerce de transport (C4), les seuls usages autorisés sont : entreposage (47), commerce de gros de pièces et accessoires de véhicules automobiles (552). L'entreposage pour ce type d'usages n'est autorisé que dans la cour arrière et ne peut occuper une superficie supérieure à 20 % de la superficie totale du terrain.		(1) Les lots situés sur place du Cristal bénéficie d'une réduction sur la superficie et sur la profondeur du lot.	(1) Pour les lots de forme irrégulière dont le frontage et la superficie sont supérieurs à la norme minimale peuvent avoir une profondeur minimale de 15 mètres sur l'un de ses côtés dudit lot.

APPELLATION DE ZONE			P1-134	H3-135	P1-136		
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1					
		Bi et trifamiliale H2					
		Multifamiliale H3		●			
		Maison mobile H4					
		Mixte H5					
	COMMERCE (C)	De quartier C1					
		Urbain C2					
		Artériel C3					
		De transport C4					
		De récréation C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1					
		Mixte I2					
		Para-industrielle I3					
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●	●	● (1)		
		Institutionnelle et administrative P2					
Utilités publiques P3							
AGRICOLE (A)	Agricole A						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					
		Exclus					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1, 1, 1.5	1.1, 1.5, .31			
	Application spécifique Article (s) 3.2		.5	.2, .5, .7, .99	.1		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.			1500	2 500		
	Profondeur (m) min.			30	45		
	Frontage (m) min.			30(1)	45		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	●	●			
		Jumelée					
		Contiguë					
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	2		
			max.	1	3		
		Superficie de plancher (m ²)	min.				
			Largeur (m)	min.		9	
				max.			
	Profondeur (m) min.						
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7.5		
			max.				
		Latérale (m)	min.	5	3		
Total des 2 latérales (m) min.			10	6			
Arrière (m) min.	8	10					
DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment max.	0	12	0			
	Densité nette log / ha max.	0	80	0			
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.30	.50	0		
		plancher / terrain max.	.50	1.50	0		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o	1275-26, -113	1275-113, 126, -238	1275-242			
NOTE(S) :				(1) Voir l'article 3.8 du règlement 1273 frontage minimum des terrains adjacents à certaines routes.	(1) Voir la résolution no 15-12-1105. Zone créée pour la compensation de milieux humides sur les lots 5 741 981 et 5 741 982. Seuls les usages a) et d) sont autorisés.		